

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

70^e année

N° 7

Juillet 1954

SOMMAIRE

LÉGISLATION: **Autriche.** I. Loi concernant la protection des marques (de 1953), p. 149. — II. Loi transitoire concernant les marques, Chapitre V (marques internationales), p. 158. — **Italie.** Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à sept expositions (des 6 avril et 9 juin 1954), p. 158. — **Grande-Bretagne et Irlande du Nord.** Ordonnances attribuant à la Finlande et à la Grèce la qualité de « pays conventionnels » (n° 971, du 19 juin 1953; n° 1899, du 22 décembre 1953), p. 159. — *Mesures prises en raison de l'état de guerre.* **Tunisie.** Arrêté abrogeant l'arrêté du 19 octobre 1949 établissant la liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants tunisiens au titre du décret du 13 octobre 1949 (du 24 décembre 1953), p. 159.

JURISPRUDENCE: **Allemagne (République fédérale).** I. La « durée de l'état de guerre » au sens de la loi n° 8 de la Haute Commission alliée, p. 159. — II. L'expression « Rechtsnachfolger » utilisée dans la traduction allemande des articles 2, 4, 5 et 8 de la loi n° 8 de la Haute Commission alliée, p. 160.

ÉTUDES GÉNÉRALES: La cession libre de la marque, *première partie* (Dietrich Reimer), p. 162.

CORRESPONDANCE: Lettre de Belgique (Th. Braun), p. 167.

NOUVELLES DIVERSES: **Grande-Bretagne et Irlande du Nord.** Mutation dans le poste de Contrôleur de l'Office des brevets et du Département de la propriété industrielle du Royaume-Uni, p. 168.

AVIS

Nous portons à la connaissance de nos lecteurs que le Bureau international met en vente des éditions de poche, imprimées d'un côté seulement, des Actes en vigueur de la Convention de Paris et de ses Unions restreintes. Ces textes ont paru jusqu'à présent en français et en anglais. La publication dans d'autres langues est prévue.

Ces éditions, qui sont au prix de 5.— francs suisses chacune, peuvent être commandées auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à Berne. Elles seront expédiées franco de port, contre paiement par avance (Compte de chèques postaux III 753).

Législation

AUTRICHE

I

Loi

concernant la protection des marques

(De 1953)

TITRE I^{er}

Dispositions générales

§ 1^{er}

(1) Sont considérés comme marques, dans la présente loi, les signes particuliers qui servent à distinguer les produits et marchandises destinés au commerce d'autres produits et marchandises de même nature.

(2) Pour apprécier si un signe remplit cette condition, on devra prendre en considération toutes les circonstances de fait, notamment la durée de l'usage, en tenant compte de la manière de voir des cercles commerciaux intéressés.

§ 2

Quiconque veut s'assurer le droit exclusif à l'usage d'une marque doit en obtenir l'enregistrement, conformément aux dispositions contenues dans le titre suivant.

§ 2a

Le droit exclusif à l'usage d'une marque verbale enregistrée s'étend non seulement à l'usage de cette marque en la forme figurative où elle a été enregistrée, mais encore à celui qui peut en être fait dans d'autres exécutions reproduisant le ou les mots protégés, en tout ou en partie, dans des caractères, couleurs ou dimensions différents.

§ 3

(1) Sont exclues de l'enregistrement, et par suite impropres à faire l'objet d'un droit exclusif, les marques:

1° qui se composent exclusivement:

- a) du portrait du Président fédéral;
- b) d'armoiries d'Etat ou d'autres armoiries officielles, de drapeaux d'Etat ou d'autres signes de souveraineté d'Etat;
- c) de signes de contrôle ou de garantie en vigueur dans le pays ou, conformément à un avis à publier dans le *Bundesgesetzblatt* (§ 4a, al. 2), dans un Etat étranger, pour les mêmes produits auxquels la marque est destinée, ou pour des produits similaires;
- d) de signes d'organisations internationales auxquelles l'Autriche appartient à titre de membre, pour autant que le Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction fixe l'exclusion de l'enregistrement par décret. Dans le décret, le signe doit être désigné de façon dé-

terminée; s'il n'est pas uniquement constitué par des chiffres, des lettres ou des mots, le décret doit contenir une description de la forme d'exécution officielle du signe;

2° qui ne sont composées que de mots se rapportant d'une manière exclusive au lieu, au temps ou au mode de fabrication des marchandises, à la qualité ou à la destination de ces dernières, ou à leur prix, quantité ou poids;

3° qui sont d'un usage général dans le commerce pour désigner certaines catégories de produits;

4° qui contiennent des inscriptions ou des dessins immoraux et de nature à causer du scandale, ou contraires — autrement — à l'ordre public, ou des mentions ne répondant pas aux conditions commerciales réelles ou à la vérité et de nature à tromper le public consommateur.

(2) L'enregistrement sera toutefois admis, dans le cas prévu par l'alinéa (1), chiffre 2°, si la marque est connue, dans les cercles commerciaux intéressés, comme étant le signe distinctif des produits de l'entreprise du déposant.

§ 4

Les marques qui ont comme éléments le portrait du Président fédéral, une distinction, une armoirie, un drapeau ou un autre insigne de souveraineté, un signe de contrôle ou de garantie ou un signe d'une organisation internationale (§ 3, al. 1, chiffre 1°, lettres *b* à *d*) ne peuvent être enregistrées que si le droit à l'usage de ces portrait, distinction ou signe a été prouvé au préalable.

§ 4a

(1) Il est interdit, en affaires, de faire indûment usage, pour distinguer des marchandises ou à titre de partie constitutive d'une marque, du portrait du Président fédéral, ou d'une armoirie, d'un drapeau ou d'un autre insigne de souveraineté (§ 3, al. 1, chiffre 1°, lettres *b* et *d*). Il en est de même de l'emploi de signes de contrôle ou de garantie (§ 3, al. 1, chiffre 1°, lettre *c*), pour la désignation, ou à titre de partie constitutive de la désignation, des marchandises pour lesquelles la marque est enregistrée, ou de marchandises similaires.

(2) La présente disposition ne s'applique aux armoiries, drapeaux, ou autres insignes de souveraineté, et signes de contrôle et de garantie étrangers que s'il existe une convention internationale ou un accord de réciprocité et si le signe étranger pour lequel l'interdiction est valable est publié dans le *Bundesgesetzblatt* par le Ministère du commerce et de la reconstruction, après entente avec la Chancellerie. Si la publication ne comprend pas la reproduction de la forme sous laquelle le signe est officiellement employé, il faut indiquer de quelle manière cette représentation est rendue accessible au public.

(3) Quiconque aura eufreint ladite interdiction (al. 1) sera puni par l'autorité administrative provinciale d'une amende jusqu'à 1000 *schilling*, ou d'un emprisonnement jusqu'à un mois. Ces peines peuvent être cumulées s'il existe des circonstances aggravantes.

§ 4b

Les dispositions des §§ 3, alinéa (1), chiffre 1°, lettres *b* à *d*), 4 et 4a s'appliquent également en tant qu'elles se rap-

portent aux distinctions, armoiries, drapeaux et autres insignes de souveraineté, aux signes de contrôle et de garantie et aux signes d'organisations internationales, aux contrefaçons ressemblant (§ 11a) à la forme sous laquelle ces récompenses ou signes sont officiellement employés. Toutefois, l'emploi de distinctions et de signes du genre visé par le § 3, alinéa (1), chiffre 1°, lettres *b* à *d*) est licite, s'il est autorisé, à titre de parties constitutives de marques (§ 4) et pour distinguer des marchandises (§ 4a), alors même qu'ils ressembleraient (§ 11a) à d'autres distinctions ou signes du même genre.

§ 5

L'enregistrement d'une marque n'empêche personne de faire usage de son nom ou de sa raison de commerce, ou de fournir, même sous une forme abrégée, des indications concernant son domicile, son établissement ou ses marchandises (§ 3, al. 1, chiffre 2°) sur des marchandises, emballages, réceptifs, enveloppes, etc., ou dans des annonces, listes de prix, lettres d'affaires, recommandations, factures, etc., pourvu que ces indications ne soient pas fournies d'une manière propre à créer des confusions dans les relations d'affaires.

§ 6

Eu règle générale, l'emploi de la marque enregistrée est facultatif; toutefois, le Ministère du commerce et de la reconstruction peut ordonner, à l'égard de certaines catégories de produits, qu'ils ne soient pas mis dans le commerce sans avoir été munis, de la manière à déterminer par voie d'ordonnance, d'une marque enregistrée conformément à la présente loi.

§ 7

Le droit exclusif à une marque n'empêche pas un autre entrepreneur de faire usage de la même marque pour désigner d'autres espèces de produits.

§ 8

Le dépôt de plusieurs marques au nom d'un même déposant, alors même que ces marques sont destinées au même genre de produits, est autorisé conformément aux dispositions de la présente loi.

§ 9

(1) Le droit de marque est attaché à l'entreprise à laquelle la marque est destinée; il prend fin avec cette entreprise, et, en cas de changement de main, passe au nouveau propriétaire.

(2) Le nouveau propriétaire est, toutefois, tenu de faire effectuer le transfert de la marque, s'il ne continue pas l'entreprise sous la même raison de commerce. Aussi longtemps que ce transfert n'est pas effectué dans le registre des marques, il ne peut faire valoir son droit à la marque et toutes les notifications relatives à cette dernière peuvent être adressées au propriétaire enregistré de la marque, ou au mandataire enregistré de ce dernier, avec le même effet que si elles l'étaient à lui-même.

§ 10

Nul ne peut, sans le consentement de l'intéressé, faire usage du nom, de la raison de commerce ou de la désignation particulière de l'établissement d'un autre producteur ou commerçant pour désigner des marchandises ou des produits.

§ 11

Tout ce qui, dans la présente loi, est dit de la désignation des produits s'applique également aux signes apposés sur les emballages, réceptifs, enveloppes, etc.

§ 11a

Les désignations de marchandises sont similaires, dans le sens de la présente loi, lorsqu'indépendamment des différences existant entre elles il existe, en affaires, le danger qu'elles puissent être confondues. Le fait qu'une désignation est verbale et l'autre figurative n'exclut pas, de par lui-même, la similitude.

§ 11b

Supprimé.

§ 12

La présente loi n'apporte aucun changement aux dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne les désignations spéciales prescrites pour certains produits, et notamment celles relatives au poinçonnage des métaux précieux.

TITRE II

Enregistrement, transfert et radiation des marques

1. Enregistrement

§ 13

(1) Le registre des marques est tenu par le *Patentamt*.

(2) Toute marque dont l'on désire s'assurer le droit exclusif d'emploi doit être déposée par écrit auprès du *Patentamt* pour son inscription au registre des marques. La demande doit être accompagnée du nombre d'exemplaires de la marque que le Ministère du commerce et de la reconstruction fixera par ordonnance.

(3) Un exemplaire sera annexé au registre des marques, un autre sera retourné au déposant, avec le certificat indiqué au paragraphe suivant. Le sort des autres exemplaires sera fixé par ordonnance (al. 2).

(4) Le déposant doit indiquer en même temps les catégories de produits auxquelles sa marque est destinée. Les dispositions de détail à ce sujet seront rendues par ordonnance du Ministère du commerce et de la reconstruction.

(5) Doit en outre être remis au *Patentamt* un cliché de chaque marque, qui sera restitué au déposant après usage. Les dispositions de détail relatives au cliché et notamment à ses mesures seront rendues par ordonnance du Ministère du commerce et de la reconstruction. Le cliché ne doit pas être remis s'il s'agit de marques qui consistent uniquement en chiffres, lettres ou mots.

(6) Pour les marques destinées à des matières telles que le métal, l'argile, le verre, etc., il devra être remis des échantillons portant l'empreinte de la marque, au nombre établi par ordonnance du Ministère du commerce et de la reconstruction.

§ 13a

Lorsqu'une requête s'étend à plusieurs droits de protection (brevets, marques, modèles) ou demandes relatives à de tels droits de protection, il peut être ordonné, moyennant accord d'un délai, le dépôt de requêtes séparées pour chacun

de ces droits ou chacune de ces demandes ou pour certains d'entre eux. Les requêtes séparées déposées dans le délai comptent comme ayant été déposées le jour de la réception de la requête primitive.

§ 14

(1) Au moment de l'enregistrement d'une marque, le fonctionnaire désigné par le *Patentamt* doit noter dans le registre des marques et dans le certificat à délivrer à la partie (§ 13, al. 3):

- a) le numéro d'ordre du registre;
- b) le jour et l'heure du dépôt;
- c) le nom ou la raison de commerce pour lesquels la marque a été enregistrée;
- d) la désignation de l'établissement et des produits auxquels la marque est destinée.

(2) Le registre des marques et ses tables devront être tenus au *Patentamt* à la disposition du public. Il en est de même des échantillons (§ 13).

(3) Les marques doivent être publiées après leur enregistrement. Si le déposant doit fournir un cliché (§ 13, al. 5), celui-ci sera utilisé pour la publication de la marque.

§ 15

(1) Le dépôt de chaque marque est soumis à une taxe de 100 *schilling*.

(2) *Supprimé.*

§ 16

(1) La durée de la protection d'une marque enregistrée est de dix ans à compter de l'enregistrement. Elle peut toujours être prolongée pour la même période, en vertu d'un renouvellement opéré en temps utile, conformément aux dispositions ci-dessous. La nouvelle période de protection doit être comptée dans tous les cas, indépendamment de la date du renouvellement, à partir de l'échéance de la période décennale précédente. A défaut de renouvellement en temps utile, le droit à la marque expire avec l'échéance de la période de protection.

(2) Le renouvellement de l'enregistrement est obtenu par l'ayant droit à la marque, auprès du *Patentamt*, en vertu d'une requête écrite et du paiement de la taxe de renouvellement, dont le montant équivaut au double de la taxe de dépôt (§ 15, al. 1), et de la taxe par classes (§ 17).

(3) Le dépôt de la demande et le paiement de la taxe de renouvellement doivent avoir lieu après le commencement de la dernière année de la période de protection en cours, mais au plus tard avant l'échéance des trois mois qui suivent la fin de ladite année. Tout paiement effectué après la fin de la dernière année de protection doit comprendre, en sus de la taxe de renouvellement et de la taxe par classes (§ 17), une taxe additionnelle se montant à 20 % des sommes à acquitter.

(4) Le renouvellement est considéré comme étant demandé en temps utile si la requête parvient au *Patentamt*, ou si elle est mise à la poste, dans le pays, au plus tard le dernier jour du délai de renouvellement et si la taxe (al. 2 et 3) est payée à la date précitée.

(5) Le renouvellement de l'enregistrement doit être inscrit dans le registre des marques et publié (§ 14).

§ 17

(1) Le Ministère du commerce et de la reconstruction est autorisé à établir par voie d'ordonnance, d'entente avec le Ministère des finances, une classification des produits et à disposer qu'il soit payé, en dehors de la taxe de dépôt (§ 15, al. 1) ou de la taxe de renouvellement (§ 16, al. 2), une taxe pour les classes de la classification pour lesquelles la marque est déposée ou renouvelée.

(2) Les dispositions de détail relatives au montant de cette taxe par classes, qui doit s'élever au maximum au tiers de la taxe de dépôt, seront rendues par voie d'ordonnance. Il peut être disposé notamment que ladite taxe doit être acquittée:

- a) entièrement, pour chaque classe pour laquelle l'enregistrement est demandé;
- b) partiellement, pour chaque classe en sus d'une ou d'un nombre déterminé de classes;
- c) pour chaque groupe de classes seulement.

(3) Il peut également être disposé que la taxe par classes ne doit être acquittée que pour les classes dépassant un certain nombre et qu'elle ne doit plus l'être à partir d'un nombre déterminé de classes.

(4) Ce qui est disposé dans les alinéas précédents quant aux classes s'applique aussi aux sous-classes.

§ 18

(1) Toute marque déposée est examinée par le *Patentamt* quant à sa régularité légale.

(2) Si l'examen révèle des objections contre l'admission de la marque à l'enregistrement, son propriétaire est invité, par décision préliminaire, contre laquelle aucun recours séparé n'est admis, à s'exprimer dans un délai déterminé. Si, après réception en temps utile de la réponse du propriétaire, ou après expiration du délai fixé, l'inadmissibilité de l'enregistrement est constatée, la demande de marque est rejetée par décision. Si au contraire, on constate que la marque est admissible, son enregistrement est décidé, après un examen de ressemblance (§ 18a) et après réception de la taxe de frais d'impression (§ 18b).

§ 18a

(1) Chaque demande de marque est de plus soumise à un examen qui a pour but de déterminer si la marque demandée est identique ou ressemblante à une marque encore légalement en vigueur ou non encore enregistrée et demandée avant ladite marque, pour les mêmes produits ou pour des produits du même genre (§ 11a).

(2) S'il est constaté qu'il existe des marques identiques ou ressemblantes, le déposant de la marque est informé, en lui signifiant que, au cas où sa marque est admissible (§ 18, al. 2), elle sera enregistrée, à moins qu'il ne retire la demande ou ne limite la liste des produits dans un délai fixé.

§ 18b

Sur sommation, la taxe de frais d'impression pour la publication de la marque dans l'Indicateur autrichien des marques doit être versée dans un délai déterminé après l'achèvement de l'examen relatif à la légalité et à la ressemblance. Si la taxe de frais d'impression n'est pas payée, la demande de marque est refusée par décision.

§ 18c

(1) Après l'enregistrement de la marque, les détenteurs de marques et demandes de marques identiques ou ressemblantes visées à l'alinéa (2) du § 18a sont informés.

(2) L'information ainsi donnée ne préjuge pas d'une décision éventuelle de la section d'annulation du *Patentamt*. Le fait que cette information n'a pas été donnée est également sans importance en ce qui concerne une telle décision.

§ 19

(1) Le déposant acquiert le droit de priorité dès le dépôt régulier de sa marque.

(2) Le droit à l'usage exclusif de la marque commence, pour le déposant, à partir de la date de l'enregistrement.

§ 19a

(1) Les droits de priorité accordés par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle doivent être explicitement revendiqués, en indiquant en même temps le moment du dépôt de la demande dont on revendique la priorité et le pays où cette demande a été déposée (déclaration de priorité).

(2) Le déposant peut demander la rectification de la déclaration de priorité. Cette requête est frappée d'une taxe de procédure dont le montant est égal à la moitié de la taxe à payer lors du dépôt de la demande. A défaut du paiement de cette taxe, la requête est rejetée.

(3) Le moment auquel la déclaration de priorité doit avoir été déposée et le moment jusqu'auquel on peut demander sa rectification sont fixés par décret, de même que les documents à fournir à l'appui d'un droit de priorité revendiqué à temps (documents de priorité) et que le moment auquel ces documents doivent être présentés.

(4) Si la déclaration de priorité n'est pas remise en temps voulu ou si les documents de priorité ne sont pas présentés dans les délais (al. 1 et 3), le moment du dépôt de la demande en Autriche détermine la priorité.

§ 19b

(1) Les droits de priorité accordés par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ne peuvent être revendiqués en Autriche par un Autrichien sur la base d'une demande de marque déposée à l'étranger.

(2) Cette disposition n'est pas applicable aux Autrichiens dont le domicile ou l'établissement industriel ou commercial effectif se trouve sur le territoire d'un autre État unioniste.

§ 19c

(1) Les marques utilisées à des expositions autrichiennes ou étrangères pour des produits qui y sont exposés jouissent d'une protection de priorité en vertu des dispositions des §§ 19d à 19f.

(2) Les dispositions des §§ 19d à 19f sont en particulier applicables à des exhibitions faites à des foires d'échantillons et de produits.

§ 19d

(1) La protection n'existe que si le Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction a accordé à l'exposition la faveur de la protection de priorité pour les objets qui y sont exhibés.

(2) La direction de l'exposition doit solliciter l'accord de la faveur susdite.

(3) Pour autant qu'il n'existe pas d'obligation internationale relative à la garantie d'une protection, cette requête fait l'objet d'une décision prise en toute liberté.

(4) L'accord du privilège de la priorité de protection doit être publié, aux frais de la direction de l'exposition, dans des feuilles officielles à désigner par décret (§ 19f).

§ 19e

(1) La protection a pour effet de faire jouir la marque d'un droit de priorité (al. 2) à partir de l'instant auquel l'objet est amené dans l'enceinte de l'exposition, à condition que la demande pour l'obtention de la protection de la marque soit déposée conformément aux prescriptions en vigueur et dans les trois mois à dater du jour de la fermeture de l'exposition. La demande de marque ne doit s'étendre qu'aux produits exhibés et pour lesquels la marque a été utilisée à l'exposition.

(2) Les faits qui se produisent à partir du moment auquel l'objet a été amené dans l'enceinte de l'exposition ne s'opposent pas à l'obtention du droit de protection, et la demande a la priorité sur les autres demandes qui ont été déposées après ce moment-là. Les actes entrepris après ce moment ne confèrent aucun droit de continuer d'utiliser l'objet.

(3) Parmi plusieurs objets identiques amenés en même temps dans l'enceinte de l'exposition, celui pour lequel une demande a été déposée en premier lieu jouit de la préséance à l'égard des autres.

(4) Le droit de priorité doit être expressément revendiqué lors du dépôt de la demande en désignant simultanément l'exposition à laquelle l'objet a été exhibé et le jour auquel l'objet a été amené dans l'enceinte de cette exposition (déclaration de priorité). Si la déclaration de priorité réglementaire n'est pas effectuée, la priorité est déterminée par le moment auquel la demande a été déposée.

(5) Les documents nécessaires (documents de priorité) pour motiver le droit de priorité revendiqué en temps utile doivent être présentés dans le délai fixé (§ 19f).

§ 19f

Les dispositions de détail concernant la sollicitation de l'accord du privilège et la publication de cet accord (§ 19d, al. 2 et 4), de même que les documents de priorité et le délai accordé pour leur présentation (§ 19e, al. 5) seront pris par décret.

2. Transfert

§ 20

(1) Pour faire inscrire le transfert du droit aux termes du § 9, le requérant doit fournir la preuve qu'il a acquis l'entreprise en cause.

(2) Le transfert est soumis à une taxe dont le montant équivaut à celui de la taxe de dépôt (§ 15, al. 1); il doit être

mentionné dans le certificat remis à l'intéressé, ainsi que dans le registre des marques (§ 14). Il doit, en outre, être publié.

3. Radiation

§ 21

(1) La radiation a lieu:

- a) à la requête de l'ayant droit à la marque;
- b) quand, contrairement aux dispositions du § 16, l'enregistrement n'a pas été renouvelé à temps;
- c) quand le droit à la marque est expiré pour des motifs autres que ceux mentionnés sous a) et b);
- d) supprimé;
- e) à la suite d'une décision rendue par le *Patentamt* aux termes du § 22g, sur la base d'une demande en radiation (§§ 22, 22a, 22b, 22e).

(2) La radiation doit être inscrite au registre des marques (§ 14). Elle sera publiée.

§ 22

La requête en radiation d'une marque peut être formée par le propriétaire d'une marque antérieurement demandée pour les mêmes produits ou pour des produits du même genre et encore valable, si les deux marques sont identiques ou similaires (§ 11a).

§ 22a

(1) La radiation d'une marque peut aussi être requise par quiconque prouve qu'une marque par lui employée pour les mêmes produits ou pour des produits similaires et non enregistrée était déjà connue dans les cercles intéressés, au moment du dépôt de la marque attaquée (§ 11a), comme étant le signe distinctif des produits de son entreprise.

(2) La radiation n'est pas admise si le propriétaire prouve que l'entreprise pour laquelle la marque a été enregistrée l'a employée aussi longtemps, ou plus longtemps, que le requérant a employé la sienne, non enregistrée.

(3) La requête en radiation d'une telle marque doit être formée au plus tard dans les trois années qui suivent l'enregistrement.

(4) Ce délai (al. 3) n'est pas applicable si le propriétaire savait, au moment du dépôt ou de l'acquisition du droit (§ 9), que la marque était le signe distinctif de l'entreprise du requérant.

§ 22b

Tout producteur ou commerçant peut demander la radiation d'une marque si son nom, sa firme ou la désignation caractéristique de son entreprise, ou une mention similaire aux désignations précitées (§ 11a), ont été enregistrés à titre de marque ou de partie constitutive d'une marque, sans son assentiment (§ 10).

§ 22c

La radiation d'une marque peut être demandée par quiconque, pour un motif pour lequel elle peut être prononcée d'office.

§ 22d

Dans les cas visés par les §§ 22, 22a et 22b, la décision prononçant la radiation aura un effet rétroactif jusqu'à la date de l'enregistrement de la marque radiée. Il en sera de

même dans le cas visé par le § 22c, si la marque est radiée pour le motif qu'elle n'aurait pas dû être enregistrée.

4. Autorités et procédure

§ 22e

Pour autant qu'il ne s'agit pas d'affaires réservées au Président du *Patentamt*, à la section des recours ou à la section des annulations, les décisions et les autres travaux relatifs aux affaires de marques seront confiés à un membre juriste de la section des demandes qui est compétente pour ces questions.

§ 22f

(1) Un recours peut être formé auprès de la section des recours du *Patentamt* contre toute décision rendue, dans des affaires de marques, par la section des demandes (§ 22e). Le recours doit être formé auprès du *Patentamt* dans le mois¹⁾ qui suit la notification de la décision attaquée. Tout recours formé en retard sera rejeté sans autre forme de procédure.

(2) Nulle décision relative à un recours contre une décision de la section des demandes ne pourra être prise avec la collaboration du membre de cette dernière ayant rendu la décision attaquée.

(3) La section des recours prendra ses décisions au sein d'un collège de trois membres, dont l'un assumera la présidence. Le président et l'un des membres doivent être des juristes.

(4) (*Disposition constitutionnelle*). Aucun pourvoi ultérieur, ou recours au tribunal administratif, ne sont admis contre une décision rendue par la section des recours.

§ 22g

Les requêtes en radiation d'une marque enregistrée (§ 21, al. 1, lettre e) et les demandes en constatation visées par le § 30 sont du ressort de la section des annulations du *Patentamt*. Celle-ci prendra ses décisions au sein d'un collège de trois membres, dont l'un assumera la présidence. Le président et l'un des membres doivent être des juristes.

§ 22h

(1) Les décisions de toutes les sections sont rendues au nom du *Patentamt*. Elles doivent être motivées, rédigées par écrit et communiquées d'office à toutes les parties intéressées.

(2) Les décisions sont prises à la majorité des voix, à moins qu'un seul membre ne soit compétent pour les rendre (§ 22e). La voix du président a le même poids que celle des membres du collège.

(3) Les travaux préparatoires d'une décision de la section des recours ou de la section des annulations seront accomplis par le rapporteur à qui l'affaire a été confiée.

(4) Aucun appel ou recours séparé n'est admis contre les travaux visés par l'alinéa (3).

(5) Un recours séparé n'est pas non plus admis contre les décisions interlocutoires de la section des annulations. Lorsque la procédure se déroule devant la section des recours ou la section des annulations, la modification des travaux prépa-

ratoires du rapporteur, ou des décisions interlocutoires, peut être demandée à la section elle-même.

§ 22i

(1) L'appel contre une décision de la section des annulations du *Patentamt*, rendu en matière de marques (§ 22g), est admis auprès de la Cour des brevets.

(2) La Cour des brevets prononcera à ce sujet, sous la présidence du président, au sein d'un collège composé de celui-ci et de deux membres juristes, dont l'un doit être ou avoir été conseiller auprès de la Cour suprême.

(3) Au demeurant, sont applicables les dispositions du § 41 de la loi sur les brevets, de 1950¹⁾. Les décisions rendues par la Cour des brevets en matière de marques ne peuvent être, ni annulées, ni modifiées par la voie administrative.

§ 22j

(1) Les plaintes sont soumises au paiement d'une taxe entière, chaque requête devant faire l'objet de délibérations de la section d'annulation, et les recours sont soumis au paiement de taxes de montants égaux à la moitié de ceux des taxes prescrites en matière de brevets pour ces requêtes et recours de droit.

(2) Si la requête (§ 22g) vise plusieurs marques, la taxe ne doit être acquittée en entier que pour une marque. Pour les autres, elle sera réduite à la moitié.

§ 22k

Le *Patentamt* est tenu de faire sur ses registres les inscriptions et les mentions de radiation nécessaires pour l'exécution des décisions et arrêts définitifs.

§ 22l

(1) Au demeurant, seront applicables par analogie à la procédure relative aux affaires de marques les dispositions des §§ 31a à 31d, 39a, 42, 46, 47, 47a, 67 à 85, 86 à 89, 116, alinéas (3) et (4), et 116a de la loi sur les brevets, de 1950, avec les modifications ci-dessous indiquées.

(2) Si, au cours de la procédure devant la section des annulations, il est renoncé à la marque attaquée, ou si le droit tombe en déchéance pour défaut de renouvellement, une décision prononcera le classement de l'affaire, à moins que le requérant n'en demande la poursuite. En cas de classement, l'intimé doit rembourser au demandeur les frais de procédure et de représentation. Le montant des frais sera fixé dans la décision qui prononce le classement de l'affaire. Cette décision sera considérée comme étant définitive. Si l'intéressé reconnaît les droits du demandeur encore avant le début des débats oraux, la section d'annulation peut aussi se prononcer sur la requête sans débats oraux.

(3) Les dispositions des §§ 34, alinéa (7), 38 et 41a de la loi sur les brevets, de 1950, concernant l'organisation et la marche des affaires du *Patentamt* et de la Cour des brevets, sont applicables aussi aux affaires de marques.

§ 22m

(1) Quiconque a été empêché, par un événement imprévu ou inévitable de respecter un délai dont la négligence entraîne

¹⁾ L'alinéa 1 du § 4 de la loi transitoire sur les marques prolonge ce délai à deux mois; cette prolongation cessera d'être en vigueur par l'effet du décret prévu à l'alinéa 2 du § 4 de la loi transitoire sur les marques.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 6.

sans autre un inconvénient juridique, selon des prescriptions relatives à la protection des marques et en vertu de ces prescriptions, peut faire valoir un droit à la réintégration en l'état antérieur.

(2) Une réintégration en l'état antérieur n'a pas lieu:

- 1° pour négligence du délai pour la présentation de la requête de réintégration (§ 22o, al. 1) et du délai pour le recours contre la décision relative à une telle requête;
- 2° pour négligence d'un délai accordé pour faire valoir un droit par devant les tribunaux ordinaires.

§ 22n

(1) L'autorité auprès de laquelle l'action qu'on a négligé d'accomplir devait être accomplie décide de la suite à donner à la requête.

(2) Dans le domaine d'activité de la section d'annulation de l'Office des brevets, le président de la section est appelé à prendre les décisions. On peut recourir contre ces décisions auprès du tribunal des brevets, conformément aux prescriptions en vigueur pour de tels recours. Par ailleurs, les autres prescriptions en vigueur sont appliquées à la prise de décisions et à la contestation des décisions dans le domaine d'activité de l'Office des brevets.

§ 22o

(1) ¹⁾ La requête de réintégration doit être remise dans les deux mois après le jour auquel l'empêchement a cessé d'exister, cependant, en tous cas, au plus tard dans les douze mois après le jour auquel le délai est venu à échéance.

(2) Le requérant doit mentionner les circonstances servant à motiver sa requête et, pour autant qu'elles ne sont pas notoires pour l'autorité, il doit les authentifier. L'action négligée doit être accomplie en même temps que la requête est remise.

(3) Une copie de la requête et de ses annexes doit être remise pour chaque adversaire du requérant éventuellement intéressé à l'affaire.

§ 22p

(1) La requête est frappée d'une taxe de procédure dans la mesure suivante:

- a) lorsqu'un paiement de taxe ou une autre action qui, à part la taxe de timbre, est encore frappée d'une taxe spéciale a été négligé, dans la mesure de la taxe dont le paiement a été négligé ou qui doit être payée lors de l'accomplissement de l'action négligée, avec la surtaxe éventuelle;
- b) dans tous les autres cas, dans la mesure de la taxe à payer lors du dépôt de la demande.

(2) La requête doit être rejetée en cas de non-paiement de la taxe de procédure.

(3) La moitié de la taxe de procédure doit être restituée si la requête est retirée avant d'avoir fait l'objet d'une décision.

¹⁾ Modifié selon le § 4, alinéa 1, de la loi transitoire sur les marques; d'après cet alinéa, le délai est actuellement prolongé de deux à six mois. De plus, la disposition selon laquelle la requête de réintégration doit être remise au plus tard dans les douze mois après le jour auquel le délai vient à échéance doit être supprimée. Cette modification cessera d'être en vigueur en vertu du décret prévu à l'alinéa 2 du § 4 de la loi transitoire sur les marques.

(4) La taxe de procédure (al. 1), de même que la taxe dont le paiement doit être rattrapé (§ 22o, al. 2, deuxième phrase), doivent être versées dans la mesure comptant au moment de la présentation de la requête de réintégration.

§ 22q

(1) Si la requête ou l'action rattrapée est défectueuse, le requérant doit être sommé, avant que la décision n'intervienne, de supprimer le défaut dans un délai fixé.

(2) Lorsqu'il s'agit d'un droit de protection enregistré dans le registre des marques, la requête et la façon dont elle a été traitée doivent être enregistrées dans ledit registre.

(3) L'autorisation de réintégration doit être publiée dans l'indicateur autrichien des marques, pour autant que le droit à la marque est rétabli par l'autorisation de réintégration.

§ 22r

(1) Avant que la décision n'intervienne, l'adversaire du requérant éventuellement intéressé à l'affaire doit avoir l'occasion de se prononcer, dans un délai déterminé (§ 22o, al. 3).

(2) Les frais de la procédure relative à la requête et de représentation dans cette procédure occasionnée à l'adversaire doivent être imputés au requérant, indépendamment du fait qu'il est fait droit à la requête ou non.

§ 22s

Les conséquences juridiques de la négligence du délai cessent d'être en vigueur en vertu de l'autorisation de réintégration en l'état antérieur. Compte tenu des circonstances, l'autorité prend les dispositions convenables pour l'exécution de la décision.

TITRE III

Violations du droit à la marque

§ 23

(1) Quiconque, sciemment, met dans le commerce ou garde en dépôt en vue de la vente des produits indûment revêtus d'une marque à l'usage de laquelle un tiers possède un droit exclusif; contrefait une marque à cet effet, ou revet des produits d'une telle marque et quiconque, sciemment, fait indûment usage d'une telle marque sur des annonces, prix-courants, papiers d'affaires, réclames, factures, etc., se rend coupable d'un délit, et sera puni d'une amende jusqu'à 150 000 *schilling* ou d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou des deux peines cumulées.

(2) Ce qui précède n'exclut pas l'application simultanée des dispositions plus sévères du Code pénal, et en particulier de celles concernant le délit de fraude (§ 197 et suiv.).

§ 24

Sera puni des mêmes peines quiconque, sciemment, met dans le commerce ou garde en dépôt en vue de la vente des produits indûment revêtus du nom, de la raison sociale ou de la dénomination particulière de l'établissement d'un producteur ou commerçant; confectionne à cet effet lesdites désignations ou en revêt des produits et quiconque, sciemment, fait indûment usage de ces désignations sur des annonces, prix-courants, papiers d'affaires, réclames, factures, etc.

§ 25

Les dispositions des §§ 23 et 24 s'appliquent aussi si la marque, le nom, la raison de commerce ou la dénomination particulière de l'établissement ont été reproduit avec des modifications ou d'une manière indistincte, mais de façon à ressembler quand même à la désignation protégée (§ 11a).

§ 26

(1) Les tribunaux ordinaires sont chargés de la procédure et du jugement concernant les délits visés par les §§ 23 et 24.

(2) La poursuite n'a lieu qu'à la requête de la partie lésée.

§ 27

(1) A la requête de la partie lésée, il y aura lieu d'ordonner que les outils et appareils servant exclusivement ou principalement à la contrefaçon ou à l'apposition illicite de la marque ou de la désignation soient rendus impropres à ce service; que les approvisionnements existants de marques contrefaites et de désignations illicitement confectionnées soient détruits, et que les marques et désignations apposées indûment soient supprimées des produits trouvés en possession des condamnés, même s'il devait en résulter la destruction des produits.

(2) La partie lésée devra en outre être autorisée à publier la condamnation du coupable, aux frais de ce dernier. Il y aura lieu de déterminer dans le jugement la nature de la publication et le délai y relatif, en tenant compte des désirs de la partie lésée.

(3) Au lieu des dommages-intérêts appartenant à la partie lésée d'après le droit civil, il peut être prononcé à sa requête, indépendamment de la peine et jusqu'à concurrence de 120 000 *schilling*, une amende-indemnité qui sera fixée par le tribunal, selon sa libre appréciation, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause. Les personnes condamnées au paiement d'une amende-indemnité en répondent comme débiteurs solidaires. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables alors même que la condamnation serait prononcée en vertu d'une disposition plus sévère du Code pénal.

§ 28

(1) La partie lésée est en droit, même avant le prononcé du jugement, de requérir la saisie ou toute autre mesure conservatoire des objets désignés au § 27, alinéa (1), ainsi que toutes les mesures nécessaires pour empêcher une répétition de l'acte délictueux.

(2) Cette requête doit faire l'objet d'une décision immédiate de la part du tribunal, qui sera libre de n'autoriser la saisie ou la mesure requise que moyennant une caution à fournir par la partie lésée.

§ 29

Si la partie lésée demande au civil des dommages-intérêts du chef d'un des délits mentionnés aux §§ 23 et 24, le juge devra prononcer selon sa libre appréciation, en tenant compte de toutes les circonstances du cas, tant sur l'existence du préjudice que sur son importance.

§ 29a

S'il appert, au cours d'une procédure judiciaire, que la décision dépend de la question préjudicielle de savoir si le droit de marque dont la violation est dénoncée existe aux termes des dispositions de la présente loi, et si le tribunal a suspendu la procédure jusqu'à ce que le *Patentamt*, interpellé avant l'ouverture ou au cours des débats, ait tranché ladite question à titre définitif, la décision du *Patentamt* devra former la base du jugement.

§ 30

(1) Toute personne qualifiée pour acquérir un droit de marque peut demander au *Patentamt* d'établir qu'une marque destinée à distinguer des marchandises n'est pas en conflit, aux termes des dispositions de la présente loi, avec le droit découlant de telle marque enregistrée (demande en constatation).

(2) Les produits devront être indiqués dans la demande. En outre, s'il s'agit d'une marque figurative, il y aura lieu d'annexer quatre reproductions de la marque, dont l'une sera collée à la décision. Si la marque est destinée à des produits tels que le métal, l'argile, le verre, etc., il pourra être demandé des échantillons portant la marque (§ 13, al. 6).

(3) La procédure ne pourra pas être poursuivie si l'intéressé prouve avoir intenté contre le requérant, avant le dépôt de la demande visée par l'alinéa (1), une action en violation de la marque en cause, encore pendante devant le tribunal.

(4) La procédure est soumise aux prescriptions relatives aux procédures devant la section des annulations. Toutefois, le requérant doit en tous cas supporter les frais de la procédure et de la représentation devant le *Patentamt*.

(5) Le tribunal sera lié par toute décision définitive prononçant que la marque visée par la demande n'est pas en conflit, aux termes des dispositions de la présente loi, avec le droit découlant de la marque de l'intéressé.

§ 31

Quiconque enfreint les prescriptions d'une ordonnance édictée en vertu du § 6 sera puni par l'autorité administrative provinciale d'une amende jusqu'à 1000 *schilling*, ou d'un emprisonnement jusqu'à un mois. En cas de circonstances aggravantes, ces peines peuvent être cumulées. La confiscation des produits devra toujours être prononcée lors de la condamnation.

TITRE IV

Marques étrangères et autres désignations étrangères de produits

§ 32

(1) Les marques d'entreprises ayant leur siège à l'étranger (marques étrangères) ne jouissent de la protection accordée en vertu de la présente loi que si et aussi longtemps que:

a) les marques d'entreprise ayant leur siège dans le pays (marques autrichiennes) jouissent, dans le pays où l'entreprise revendiquant la protection a son siège (pays d'origine), en vertu de conventions internationales ou, à défaut, d'un avis du Ministère du commerce et de la reconstruction, à publier dans le *Bundesgesetzblatt*, de la même pro-

tection que les marques d'entreprises ayant leur siège dans le pays d'origine de la marque;

b) lesdites marques sont protégées dans le pays d'origine au nom de l'entreprise revendiquant la protection en Autriche.

(2) Ces prescriptions s'appliquent aussi aux noms, raisons de commerce ou désignations particulières d'établissements de producteurs ou de commerçants (§ 10) qui ont leur siège à l'étranger.

(3) Au moment du dépôt ou du renouvellement de l'enregistrement d'une marque étrangère, il y a lieu de prouver qu'elle est enregistrée au pays d'origine.

(4) Les dispositions de l'alinéa (1), lettre b), et de l'alinéa (3) ne s'appliquent pas si, à teneur d'un avis du Ministère du commerce et de la reconstruction, à publier dans le *Bundesgesetzblatt*, la protection des marques autrichiennes est indépendante, dans le pays d'origine de la marque étrangère, de la protection en Autriche. Il en est de même, par analogie, quant aux désignations visées par l'alinéa (2).

§ 32a

(1) Les personnes qui n'ont pas d'établissement dans le pays ne peuvent revendiquer, ni l'enregistrement d'une marque, ni les droits découlant d'un enregistrement, ni d'autres droits fondés sur la présente loi que si elles constituent un mandataire domicilié dans le pays.

(2) Les nom et adresse du mandataire, ainsi que toute modification concernant le mandat, doivent être communiqués avec le pouvoir au *Patentamt*, afin qu'il les inscrive dans le registre des marques. Les dispositions de détail concernant le contenu du pouvoir pourront être rendues par voie d'ordonnance.

TITRE V

Marques d'association

§ 33

(1) Les associations ayant la qualité de personnes juridiques et poursuivant des buts économiques peuvent déposer des marques (marques d'association) destinées à servir à distinguer les produits dans les entreprises de leurs membres, même lorsqu'elles ne possèdent pas d'entreprise destinée à la fabrication ou à la vente de produits.

(2) Les personnes juridiques de droit public sont assimilées aux associations désignées au premier alinéa.

(3) Les prescriptions de la présente loi sont applicables par analogie aux marques d'association, pour autant qu'aucune autre disposition n'est prévue aux §§ 34 à 39. En particulier, les effets juridiques prévus à l'alinéa (2) du § 3 et au § 22a de la présente loi, ainsi qu'à l'alinéa (3) du § 9 de la loi fédérale du 26 septembre 1923¹⁾ contre la concurrence déloyale et au bénéfice de marques de produits non enregistrées, sont valables lorsqu'une marque est connue, dans les milieux intéressés, comme signe distinctif des produits des membres d'une association.

§ 34

(1) Des statuts doivent être annexés à la demande de marque d'association. Ces statuts doivent renseigner sur le nom,

le siège, le but et la représentation de l'association, sur le cercle des ayants droit à l'utilisation de la marque d'association, sur les conditions de cette utilisation, sur le retrait du droit d'utilisation en cas d'emploi abusif de la marque d'association, et sur les droits et les devoirs des intéressés en cas de violation de la marque d'association. Les modifications ultérieures de ces statuts doivent être communiquées au *Patentamt*. Elles n'entrent en vigueur à l'égard de tiers que le jour suivant cette communication. Les statuts et leurs modifications doivent être présentés en un nombre d'exemplaires qui sera fixé par décret du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction. La destination de ces exemplaires sera également fixée par ledit décret. Chacun a droit de regard dans lesdits statuts.

(2) Pour les marques d'association, la taxe de dépôt est égale à quinze fois la taxe fixée au § 15.

§ 35

Les dispositions détaillées relatives aux formalités de l'enregistrement des marques d'association seront prises par décret du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction.

§ 36

Le droit fondé sur la demande ou sur l'enregistrement de la marque d'association ne peut être transmis à un tiers.

§ 37

Sans préjudice des prescriptions régissant par ailleurs la radiation de marques (§ 33, al. 3), une marque d'association doit être radiée:

- 1° lorsque l'association pour laquelle la marque d'association est enregistrée n'existe plus;
- 2° lorsque l'association permet ou tolère que la marque d'association soit utilisée d'une manière contraire aux buts généraux de l'association ou aux statuts. Doivent en particulier être considérés comme de tels emplois abusifs une utilisation de la marque d'association propre à induire le trafic commercial en erreur, ou une utilisation abandonnée à des personnes qui ne sont pas membres de l'association.

§ 38

Le droit de l'association à une indemnité pour emploi non autorisé de la marque d'association, fondé sur les dispositions en vigueur, s'étend aussi au dommage subi par un membre de l'association.

§ 39

Les dispositions des §§ 32 et 32a sont applicables par analogie aux marques d'association appartenant à des associations qui ont leur siège à l'étranger ou à des personnes juridiques de droit public étrangères (marques d'association étrangères).

TITRE VI

Autorisation de représentation accordée aux ingénieurs-conseils

§ 40

Les ingénieurs-conseils sont autorisés à représenter des parties par devant le *Patentamt* et le tribunal en matière de brevets, pour toutes les affaires concernant la protection des marques.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3.

§ 41

Dans les conflits de droit dans lesquels il est fait état d'un droit découlant de l'une des conditions juridiques réglées par la présente loi, la parole doit être accordée à l'ingénieur-conseil d'une partie, sur requête de celle-ci.

§ 42

(1) Quiconque, à titre professionnel, rédige une requête ou un document ou accorde des conseils précis relatifs à la procédure par devant des autorités autrichiennes ou étrangères, quiconque intervient comme mandataire d'une partie auprès d'autorités autrichiennes ou offre dans des déclarations verbales ou écrites d'exercer l'une de ces activités dans le domaine de la protection des marques (secrétaire marron), et ceci sans être autorisé à représenter professionnellement des parties dans des affaires du genre entrant en ligne de compte, commet une infraction administrative. Il doit être puni par l'autorité administrative de district, ou par l'autorité de police fédérale lorsqu'il y en a une à l'endroit considéré, d'une amende jusqu'à 1000 *schilling* ou d'un emprisonnement jusqu'à deux semaines.

(2) Les prescriptions particulières concernant le traitement des secrétaires marrons par devant les tribunaux ordinaires demeurent réservées.

TITRE VII

Fixation des taxes

§ 43

Le Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction est habilité, d'entente avec le Ministère fédéral des finances:

- 1° à réduire ou à relever les montants des taxes fixées par la présente loi;
- 2° à établir des taxes spéciales pour des documents et publications officiels se rapportant à des droits de marque ou à des demandes de telles marques, et à prendre des dispositions relatives au mode de paiement de ces taxes et aux conséquences de l'omission de leur paiement.

TITRE VIII

Dispositions exécutoires

§ 44

Les Ministères suivants sont chargés de l'exécution de la présente loi:

- 1° le Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction en ce qui concerne les §§ 19a à 19f, 22m à 22s, 33 à 40 et 42;
- 2° les Ministères fédéraux du commerce et de la reconstruction, et des finances, en ce qui concerne les §§ 13a et 43;
- 3° le Ministère fédéral de la justice, d'entente avec les Ministères fédéraux intéressés, en ce qui concerne les §§ 23 à 29a;
- 4° le Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction, d'entente avec les Ministères fédéraux intéressés, en ce qui concerne toutes les autres dispositions de la présente loi.

II

Loi transitoire

concernant la protection des marques

(De 1953)

CHAPITRE V

Marques internationales

§ 17a

(1) Par décret, il peut être décidé que le renouvellement des marques de fabrique ou de commerce de certains pays d'origine, enregistrées au sens de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et dont la durée de protection normale est venue à échéance entre le 1^{er} juillet 1944 et le 31 décembre 1950, ait un effet rétroactif à la date à laquelle la durée de protection normale est venue à échéance, lorsque le renouvellement est effectué jusqu'à un jour à fixer par ledit décret. Les décisions déjà publiées, en vertu desquelles la protection n'est accordée à une telle marque qu'à partir du moment de son renouvellement, sont abrogées.

(2) Le décret ne peut toutefois accorder cette faveur que si le pays en question garantit des faveurs identiques pour le renouvellement de l'enregistrement de marques internationales dont le pays d'origine est l'Autriche, et que dans la mesure où ce pays garantit de telles faveurs.

(3) Sans préjudice de l'effet rétroactif prévu à l'alinéa (1), les actions qui se sont produites entre la fin de la période de protection normale et le renouvellement de la marque ne peuvent donner lieu à une poursuite civile ni à une poursuite pénale pour infraction contre la marque.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à sept expositions

(Des 6 avril et 9 juin 1954)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

- « I^a Mostra nazionale dell'argenteria e dell'oreficeria »;
- « II^o Salone internazionale delle materie prime, macchinario e forniture per ceramica »;
- « IX^a Mostra nazionale laniera e ceramica » (les trois: Vicenza, 4-19 septembre 1954);
- « IX^a Mostra internazionale delle conserve alimentari e dei relativi imballaggi » (Parma, 20-30 septembre 1954);
- « XIV^a Fiera di Ancona — Mostra-mercato internazionale della pesca e attività affini » (Ancona, 7-25 juillet 1954);

¹⁾ Nous devons la communication de ces 7 décrets à l'obligeance de l'Ufficio proprietà intellettuale industriale, 27, via Cernaia, à Turin.

« XX^a Mostra nazionale della radio e televisione » (Milano, 11-20 septembre 1954);

« VII^a Fiera di Bolzano, campionaria internazionale » (Bolzano, 17-27 septembre 1954)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939¹⁾, n° 1411, du 25 août 1940²⁾, et n° 929, du 21 juin 1942³⁾.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

Ordonnances

attribuant à la Finlande et à la Grèce la qualité de « pays conventionnels »

(N° 971, du 19 juin 1953; n° 1899, du 22 décembre 1953)⁴⁾

Vu que la loi de 1949 sur les brevets⁵⁾, la loi de 1949 sur les dessins enregistrés⁶⁾, la loi de 1907 sur les brevets et les dessins⁷⁾ (telle qu'elle a été modifiée par la loi de 1932 sur les brevets et les dessins⁸⁾, la loi de 1938 modifiant les lois sur les brevets et les dessins pour donner exécution au texte de Londres de la Convention d'Union⁹⁾ et la loi de 1949 sur les brevets et les dessins¹⁰⁾ (dénommées ci-après « les lois ») disposent que Sa Majesté peut déclarer, par ordonnance en Conseil, dans le but de donner exécution à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement, que tel pays indiqué dans l'ordonnance est un « pays conventionnel » pour les effets de toutes les dispositions des lois, ou de certaines d'entre ces dispositions;

Vu qu'une Convention signée à Londres, le 2 juin 1934, pour reviser la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, a été ratifiée;

Vu que la Finlande (Grèce) a adhéré à ladite Convention et qu'il est opportun que ce pays soit déclaré « pays conventionnel » pour les effets de toutes les dispositions des lois;

Sa Majesté (Sa Majesté la Reine-Mère Elizabeth et Son Altesse Royale la Princesse Margaret), dans l'exercice des pouvoirs qui Lui ont été conférés de la manière susdite et de tous autres pouvoirs L'autorisant à ce faire, et sur l'avis de Son Conseil privé, a daigné ordonner, et il est ordonné par la présente ordonnance, ce qui suit:

1. — La Finlande (Grèce) est un « pays conventionnel » pour les effets de toutes les dispositions des lois.

2. — Le *Patents, etc. (Convention countries) (n° 1) Order*, 1938 est abrogé, pour autant qu'il concerne la Finlande (Grèce).

3. — L'*Interpretation Act*, de 1889¹¹⁾, s'appliquera à la présente ordonnance comme s'il s'agissait d'une loi du Parlement.

4. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Patents etc. (Finland) (Greece) (Convention) Order*, 1953.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

²⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

³⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁴⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 56.

⁶⁾ *Ibid.*, p. 168.

⁷⁾ *Ibid.*, 1907, p. 141.

⁸⁾ *Ibid.*, 1932, p. 170.

⁹⁾ *Ibid.*, 1938, p. 100.

¹⁰⁾ Nous n'avons pas publié cette loi, abrogée en vertu de celles visées sous ⁵⁾ et ⁶⁾.

¹¹⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

Mesures prises en raison de l'état de guerre

TUNISIE

Arrêté

abrogeant l'arrêté du 19 octobre 1949 établissant la liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants tunisiens au titre du décret du 13 octobre 1949

(Du 24 décembre 1953)¹⁾

Article unique

Est abrogé l'arrêté susvisé du 19 octobre 1949²⁾.

Jurisprudence

ALLEMAGNE (République fédérale)

I

La « durée de l'état de guerre », au sens de la loi n° 8 de la Haute Commission alliée, ne comprend que le temps qui s'est écoulé entre le début des hostilités et le 8 mai 1945.

(Munich, *Patentamt*, 17 mai 1952)³⁾

Le recours formé par la demanderesse contre la décision de l'Office des brevets du 18 mai 1951 est rejeté.

Motifs

La demanderesse a conclu au maintien et à la prolongation de la durée de protection du brevet, conformément à la loi n° 8⁴⁾ de la Haute Commission alliée. D'après ses indications, elle est devenue française le 18 août 1947, à la suite de son mariage. Le brevet a été inscrit au registre des brevets pour le compte d'une maison individuelle allemande et a été transféré, selon déclaration de transfert du 2 mai 1946, admise le 15 novembre 1948, à une société à responsabilité limitée allemande, puis, selon une nouvelle déclaration de transfert du 21 janvier 1950, approuvée le 12 février 1950, à la demanderesse.

Par décision du 18 mai 1951, l'Office des brevets a rejeté la demande de prolongation de la durée de validité; dans ses considérants, il relève que la maison allemande a été inscrite dans le registre en qualité de titulaire du brevet jusqu'au 1^{er} octobre 1949 et que les conditions d'application de l'article 5 de la loi n° 8 n'étaient ainsi pas remplies. La demanderesse a recouru en temps utile contre cette décision. Le recours est recevable conformément aux §§ 28 et 30 de la première ordonnance d'exécution de la loi n° 8; il a été déposé en la forme et selon le terme prescrits; il n'est toutefois pas fondé.

Il ne suffit pas, pour pouvoir obtenir une prolongation de la durée de validité des brevets instituée par l'article 5 de la loi n° 8, que la demanderesse ait été inscrite au registre des brevets pendant l'état de guerre et jusqu'au 1^{er} octobre 1949 en qualité de titulaire du brevet. Il faudrait encore qu'elle eût

¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance du Cabinet Raymond Valensi, 4bis, place de l'Ecole Israélite, à Tunis.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 173.

³⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen*, 1952, p. 190.

⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 170.

été, au début de la guerre ou pendant les hostilités, ressortissante étrangère au sens de l'article 14, lettre b), de la loi et qu'elle eût été réellement titulaire du brevet.

D'après les allégués du recours, l'état de guerre, selon la loi n° 8, n'aurait réellement pris fin que le 3 octobre 1950 dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. L'état de guerre entre la France et l'Allemagne n'aurait en tout cas pas pris fin officiellement avant cette date. Les préparatifs faits en vue de l'utilisation du brevet en 1947 déjà et son transfert entrepris au début de 1950 auraient donc encore eu lieu pendant l'état de guerre.

Cette argumentation ne peut toutefois pas être retenue.

La demanderesse elle-même le sait certainement: le législateur n'a pas voulu faire dépendre, dans la loi n° 8, la durée de l'état de guerre de la conclusion d'un traité de paix ou d'autres actes semblables auxquels les anciens usages internationaux ont permis jusqu'à présent de mettre juridiquement fin à une guerre.

Lorsque la loi fut édictée, on ne pouvait négliger de prendre en considération l'époque à laquelle un traité de paix pourrait être conclu ou à laquelle la situation pourrait être modifiée par tout autre acte international. Malgré l'incertitude qui planait quant à la prolongation de l'état de guerre avec les divers Etats étrangers et malgré le fait que l'acquisition des droits régis par cette loi n° 8 est déterminée, selon de nombreuses dispositions, par la durée de l'état de guerre, le délai prévu pour le dépôt de requêtes a été fixé au 3 octobre 1950. A elle seule, cette circonstance démontre que la signification donnée par la loi n° 8 à la durée de l'état de guerre n'est pas celle qui est généralement consacrée par le droit international; il faut au contraire admettre que la durée de cette période ne peut être recherchée que dans la loi elle-même.

Les dispositions de la loi n° 8, en relation avec celles de la loi n° 41¹⁾, démontrent clairement que la durée de l'état de guerre comprend uniquement le temps qui s'est écoulé entre le début des hostilités avec les divers Etats étrangers et la date du 8 mai 1945. Cette interprétation résulte notamment de l'article 14, lettre a), de la loi. Dans cette disposition, la définition de l'expression « nation étrangère » sert à déterminer quels sont les Etats auxquels doivent être accordés les droits reconnus par la loi. Le temps qui s'est écoulé jusqu'au 8 mai 1945 peut seul servir à déterminer l'état de guerre avec ces nations. La question de savoir si et pour combien de temps ces Etats se considèrent encore en état de guerre avec l'Allemagne après cette date n'a pas été prise en considération. L'état de guerre jusqu'au 8 mai 1945 est ainsi la seule période qui permette de déterminer l'existence des droits prévus par la loi.

Les autres dispositions de la loi indiquent également que la durée de l'état de guerre est limitée au temps qui s'est écoulé jusqu'au 8 mai 1945. Dans la mesure où il entendait prolonger le temps au cours duquel des droits pouvaient prendre naissance ou être restreints, le législateur l'a toujours expressément prescrit. Dans l'article 3 notamment, il subordonne à l'occupation militaire en Allemagne aussi bien qu'à l'état

de guerre l'autorisation donnée aux titulaires des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, d'accomplir certains actes. Cette précision serait inutile si l'on avait considéré que l'état de guerre au sens de la loi s'étendait aussi à la période d'occupation qui a suivi le 8 mai 1945.

Cette interprétation est aussi la seule qui corresponde à l'esprit et au but de la loi n° 8 de la Haute Commission alliée définis à l'article 1^{er}. Cet article dispose que les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des ressortissants de nations étrangères qui ont été lésés du fait de l'existence de l'état de guerre ou de l'application de la législation allemande de guerre doivent être restaurés. Mais il n'était plus possible, dès le 8 mai 1945, de léser les droits d'un titulaire étranger; le pouvoir effectif et législatif a été en effet exercé dès cette époque en Allemagne par les Alliés. C'est ce qui ressort également de l'article 14, lettre b), dans sa nouvelle teneur selon la loi n° 41 de la Haute Commission alliée, aux termes duquel la loi est applicable aux personnes qui ont été traitées en ennemis du 1^{er} septembre 1939 au 8 mai 1945.

En l'espèce et selon ses propres déclarations, la demanderesse n'a acquis la nationalité française qu'en 1947; le brevet n'a été ensuite transféré à son nom qu'au début de 1950. Elle ne remplit donc pas les conditions d'application de la loi n° 8.

Aucun élément ne permet en outre d'admettre que l'ancienne titulaire du brevet, ressortissante allemande, a été lésée dans ses droits pendant la guerre par le fait qu'elle aurait pu être traitée en ennemie; c'est pourquoi le recours doit être rejeté. Il n'y a aucun motif d'ordonner des débats oraux, la situation de fait et de droit ne justifiant pas un complément d'information.

II

L'expression « *Rechtsnachfolger* » utilisée dans la traduction allemande des articles 2, 4, 5 et 8 de la loi n° 8 de la Haute Commission alliée ne se rapporte qu'au successeur légal et ne s'applique pas au successeur contractuel.

(Munich, *Patentamt*, 8 mars 1952)¹⁾

Le recours formé par le demandeur contre la décision de l'Office des brevets, du 29 septembre 1951, est rejeté.

Motifs

H., ressortissant tchécoslovaque, détenait en dernier lieu le brevet protégé depuis le 16 novembre 1929. A la suite d'une décision du 11 janvier 1943, le brevet a été transféré au D^r W., ressortissant suisse. Deux demandes tendant à la prolongation des délais de protection ont été présentées, conformément aux lois n° 8²⁾ et 41³⁾; le D^r W. a présenté l'une de ces demandes le 2 octobre 1950 et les héritiers de H., décédé dans l'intervalle, ont déposé l'autre requête le 30 mars 1951. Dans la mesure où ces derniers allèguent des droits en vertu de la loi n° 8, ils concluent au retour à l'état antérieur.

L'Office des brevets a rejeté la demande du D^r W.; les considérants relèvent qu'il ne serait pas ressortissant d'un pays qui a été en état de guerre avec l'Allemagne et qu'il n'au-

¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1952, p. 188.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 170.

³⁾ *Ibid.*, 1951, p. 3.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 3.

rait ainsi pas de droits personnels découlant de la loi n° 8. Il n'aurait pas non plus acquis ces droits en sa qualité de successeur de H.; de tels droits, en effet, n'auraient pu prendre naissance qu'avec l'entrée en vigueur de la loi n° 8 et n'existaient pas au moment de leur transfert en 1943. C'est pourquoi, du reste, aucun droit ne pourrait être reconnu aux héritiers H., parce qu'ils ne sont pas détenteurs du brevet; au surplus, leur demande de rétablissement dans les droits antérieurs ne serait pas fondée, attendu qu'ils n'ont pas laissé le délai prévu s'écouler sans faute de leur part.

Le recours formé contre la décision de rejet des demandes est recevable conformément aux §§ 28 et 30 de la première ordonnance d'exécution de la loi n° 8; il a été déposé dans la forme et selon le terme prescrits; il n'est toutefois pas fondé.

Le Dr W., titulaire actuel du brevet, étant citoyen suisse, il suffit d'examiner si des droits lui sont reconnus par la loi n° 8 en sa qualité de successeur légal du titulaire tchèque primitif. Le Sénat approuve les conclusions de l'Office des brevets selon lesquelles tel n'est pas le cas. Il est vrai que l'article 5 de la loi n° 8 dispose que toute requête tendant à la prolongation de la durée de protection de brevets « sera déposée par ou pour le compte du premier titulaire ou de son successeur légal ». Un examen plus approfondi des textes déterminants, en anglais et en français, de la loi n° 8 indique que l'expression de la traduction allemande «*Rechtsnachfolger*» dans les articles 2, 4, 5 et 8 ne vise que le successeur en vertu de la loi (successeur légal) et non le successeur dont les droits sont nés d'une convention (successeur contractuel).

Dans toutes les dispositions précitées, les expressions des textes étrangers originaux soit, en anglais, «*legal successor*» et, en français, «successeur légal» ont été rendues dans la traduction allemande par le mot «*Rechtsnachfolger*». Il y a lieu de remarquer qu'il n'a pas été fait usage, en l'espèce, des mots «*assign*» ou «*assignee*», ou encore «ayant cause», correspondant d'habitude à la notion de «*Rechtsnachfolger*». Bien plus! Le mot anglais «*succession*» est défini comme il suit par Webster, New Collegiate Dictionary, 6^e édition, 1949: «*The change in legal relations by which one person (called the successor) comes into the enjoyment of ... one or more of the rights ... of another person*»; et le mot «*legal*» signifie: «*Arising by operation of law, as distinguished from that which arises by agreement or act of the parties*».

La définition du mot «*succeed*» donnée par le «Cassell's New English Dictionary» (15^e édition), soit «*to be heir or successor to ...*» concorde avec les précédentes. Le texte anglais de la Convention de Paris, dans la teneur qui lui a été donnée à Washington, rend l'expression «*Rechtsnachfolger*» par les mots «*successor or assignee*», et leur donne ainsi la même valeur. De même, le texte de la loi américaine sur les brevets, du 1^{er} novembre 1948 (publié par le Département du commerce des Etats-Unis, Charles Sawyer, Secretary, et par l'Office des brevets, Lawrence C. Kingsland, Commissioner, Washington 1948), utilise parallèlement les deux mots «*successor*» et «*assign*», par exemple dans la disposition 35 U. S. C. 42 b, dont nous extrayons: «*... such person, or such successors, assigns, or legal representatives*».

Cette expression est traduite comme il suit dans le texte français paru dans la *Propriété industrielle* (1950, p. 212):

«... par la personne elle-même, ou par ses héritiers, ses ayants cause ou ses représentants légaux». Les mots allemands correspondants (texte paru dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1951, p. 268) sont les suivants: «... sie oder ihre Erben, ihre Rechtsnachfolger oder gesetzlichen Vertreter».

Cette disposition est énoncée en ces termes dans la formule Pol. 96 de l'Office américain des brevets, à laquelle elle sert de base: «... the applicant, his heirs, and any and all his assignees, attorneys and agents».

Il s'en suit que l'expression «*successor*» est employée dans le même sens que les mots «*heir*, héritier, *Erbe*».

On peut à vrai dire se demander si et dans quelle mesure le mot «*successor*» n'a pas une signification autre que celle attribuée au mot «*heir*». Mais, s'il est lié au qualificatif «*legal*», il ne peut s'agir que du successeur institué par la loi, par opposition au successeur institué en vertu de la convention. Le mot anglais usuel se rapportant à cette notion du successeur conventionnel est «*assign*» ou «*assignee*». C'est ainsi que le mot «*assign*» figurant dans 35 U. S. C. 32 est traduit, dans la *Propriété industrielle*, par «cessionnaire», et l'expression «*assignee*», qui se trouve dans 35 U. S. C. 44, par «ayant cause»; les deux mots sont traduits en allemand par l'expression «*Rechtsnachfolger*».

Le texte français dans lequel il est question du «successeur légal» est en harmonie avec cette interprétation. Le dictionnaire encyclopédique Sachs-Villate français-allemand traduit «succéder à» et «être héritier de» par «*beerben*», et «succession» par «*Erbfolge*». Dans le lexique de la langue française juridique de M. Alfred Wichel, le mot «légal» sert à désigner ce qui découle de la loi.

Il résulte de ce qui précède que les expressions «*legal successor*» et «successeur légal» figurant dans les textes de la loi en langue étrangère ont été choisies intentionnellement et que le législateur a voulu assimiler au ressortissant étranger son successeur en vertu de la loi et notamment l'héritier s'il s'agit d'une personne physique. Bien plus, il résulte de ce qui précède que seul un successeur de cette catégorie doit avoir les mêmes droits que le titulaire primitif et que le législateur, sans même rechercher si la loi était déjà en vigueur, n'a pas voulu accorder au successeur conventionnel tous les droits du titulaire primitif. Il y a lieu de noter, en ce qui concerne le renvoi aux lois de restitution, que le texte de la loi américaine fait mention du «*successor in interest*», tandis que le texte de la loi anglaise parle de «*his heirs or other successor in title*». Ces notions diffèrent des expressions auxquelles la loi n° 8 a recouru et ne peuvent donc être d'aucun secours pour l'interprétation.

Par ces motifs, le Dr W., titulaire actuel du brevet, ne peut pas avoir acquis, à la suite d'un transfert conventionnel, des droits conférés par la loi n° 8.

Les héritiers de H., l'ancien titulaire tchécoslovaque du brevet, ne peuvent pas non plus invoquer des droits issus des lois nos 8 et 41. Ces lois n'accordent des droits qu'au titulaire du brevet et non à une personne qui a un intérêt économique au maintien du brevet en vertu de rapports du droit des obligations. La loi vise constamment des droits de propriété (*Eigentumsrechte*). Les expressions anglaise «*owned*» et fran-

caise «appartenaient», elles aussi, permettent de conclure que, seul, le titulaire qui est d'une manière quelconque propriétaire (*Eigentümer*) a un droit à la prolongation du brevet. C'est pourquoi les héritiers de H. ne peuvent, en invoquant les dispositions de la loi n° 8, prétendre à des droits sur un brevet qui a été transféré en 1943 au D^r W.

Le recours doit donc être rejeté. Il n'y a aucun motif d'ordonner des débats oraux, la situation de fait et de droit ne justifiant pas un complément d'information.

Études générales

La cession libre de la marque*)

(A suivre)

Dietrich REIMER, Munich

Correspondance

Lettre de Belgique

Après le Congrès de l'A.I.P.P.I.

Thomas BRAUN

Nouvelles diverses

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

Mutation dans le poste de Contrôleur Général de l'Office des brevets et du Département de la propriété industrielle du Royaume-Uni

Nous venons d'apprendre que M. J. L. Girling a été nommé Contrôleur Général de l'Office des brevets et du Département de la propriété industrielle du Royaume-Uni, succédant ainsi au regretté Sir John Blake, à qui nous avons consacré une notice nécrologique dans le numéro de juin de cette année.

Nous souhaitons au nouveau chef de l'Administration britannique une cordiale bienvenue.
